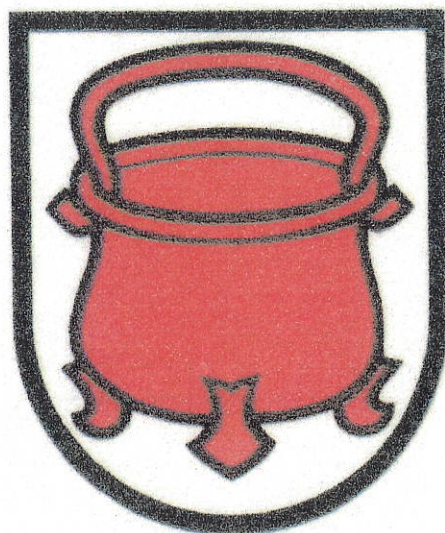




**Règlement concernant les
émoluments
-
Commune mixte de Crémises**

Table des matières

I. GENERALITES.....	3
1. OBJET	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS.....	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTROLE DES HABITANTS.....	6
3. POLICE LOCALE	6
4. CONSTRUCTIONS	8
• Demandes de permis de construire et questions préalables.....	8
• Contrôle des constructions	10
• Autres frais.....	10
5. IMPOTS.....	11
6. PROTECTION DES DONNEES	11
7. EMOLUMENTS DIVERS	11
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	12
IV. CERTIFICAT DE DEPOT.....	13

4.1 Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 ¹ Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Personne assujettie

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. Perception

Remise des émoluments

Art. 7 Si la perception des émoluments entraîne, dans un cas concret, une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut, sur demande, y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

Art. 8 ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais

Art. 9 La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement

Art. 10 S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance

Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

Délai de paiement

Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de fr. 30.— sont payés immédiatement.

Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

4.1 Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes	Art. 15 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel.	fr. 50.—
Droit de la famille	Art. 16 Affaires tutélaires: est applicable pour les émoluments communaux :	Ordonnance sur les émoluments et la rémunération des autorités tutélaires (RSB 213.361)
Droit des successions	Art. 17 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	fr. 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	fr. 2.-- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.--

⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

2. Contrôle des habitants

Art. 18 ¹ Séjour et établissement de Suisses	Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)
² Séjour et établissement d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
² Emolument de traitement	Emolument I

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 ¹ Contrôle des denrées alimentaires	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale ; RSB 154.21)
	² Désinfections	Emolument II
	³ Etablissement d'une fiche toxique	Emolument II
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 30 ss.
	² Préavis pour a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I

	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
	³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II
	⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II
Commerce et artisanat	Art. 22 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Emolument par appareil de jeu installé dans un salon de jeu	Identique à l'émolument cantonal
	³ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Identique à l'émolument cantonal
	⁴ Emolument par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Identique à l'émolument cantonal
Utilisation des terrains publics	Art. 23 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émoluments de base unique	fr 40.—
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr --.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr --.20
	³ Emolument maximal fr. 150.-- (sans émoluments de base)	
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	

Certificat de bonnes mœurs	Art. 24 Certificat de bonnes vies et mœurs	fr. 15.—
Documents d'identité	Art. 25 ¹ Recommandation pour l'obtention d'un passeport / renouvellement	fr. 10.—
	² Cartes d'identité	Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RS 143.3)
	² Etablissement/prolongation d'une carte d'indigène	fr. 15.--
	³ Attestation annuelle de domicile sur la carte d'indigène	fr. 5.--
Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	fr. 10.—
Loto, loterie, tombola	Art. 27 Préavis des demandes d'autorisation	fr. 10.—
Permis d'achat d'arme	Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme	fr. 10.—
Réclame	Art. 29 ¹ Préavis des demandes d'autorisation de pose de réclames.	Emolument I

4. Constructions

Demandes de permis de construire et questions préalables

Examen provisoire formel	Art. 30 ¹ Contrôle de la compétence et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II

	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.-- par demande
	³ Publication	fr. 50.--
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.--
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.--
	b) protection des eaux	Emolument semblable à celui perçu par le canton (Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale, RSB 154.21)
	c) débouché	fr. 30.--
Consultation et proposition	d) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.--
	e) protection contre les incendies	Emolument I
	f) certificat de conformité aux normes énergétiques	Emolument II
	g) raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.--
	h) raccordement électrique	fr. 30.--
	i) raccordement à une antenne collective	fr. 30.--
	Art. 33 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art.

		32, 7e alinéa du règlement sur les émoluments
Modification de projet / renouvellement	Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de renouvellement du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un permis de construire	fr. 50.—
Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II

Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II
---	--	--------------

5. Impôts

Taxation	Art. 42 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.--
	² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
	³ Etablissement de la déclaration d'impôt, y compris formules intercalaires, pour des particuliers	Emolument I
Estimation officielle	Art. 43 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.--
	² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I
	³ Notification anticipée de la valeur officielle	fr. 10.--

6. Protection des données

Art. 44 ¹ Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Emolument II (sous réserve de l'art. 4, 4ème alinéa ci-devant)
² Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données	Emolument II

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 45 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
	Art. 46 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers	Emolument I

Caisse de compensation	Art. 47 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 48 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 30.—

4.1 Dispositions transitoires et finales

Tarif des émoluments	Art. 49 ¹ Conformément au présent règlement, le conseil communal arrête dans un tarif des émoluments (ordonnance) les taux horaires de l'émolument I et de l'émolument II. ² Le conseil communal fixe, dans le tarif des émoluments, les émoluments de chancellerie (photocopies, etc.) et l'indemnisation des frais de la commune qui n'ont pas été déterminés dans le présent règlement. ³ Le conseil communal publie le tarif des émoluments.
Disposition transitoire	Art. 50 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 51 ¹ Le conseil communal fixe et publie l'entrée en vigueur du présent règlement. ² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 17 mai 1990 et toutes les autres prescriptions contraires.

L'assemblée ordinaire du 15 juin 2006 a adopté le présent règlement.

Le président:

Jean-Claude Chatelain

La secrétaire:

Sara Gelin



4.1 Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 16 mai 2006 au 14 juin 2006 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Le dépôt public a été publié dans les n° 17 et 18 de la Feuille officielle d'avis.

La secrétaire/

The image shows a circular official stamp in blue ink. The outer ring of the stamp contains the text "COMMUNE DE GREMINES" at the top and "(BERME)" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a shield with a cross and a smaller shield on top. To the right of the stamp, there is a handwritten signature in blue ink, which appears to be "M. P. H.". A horizontal dotted line extends from the end of the signature.

